

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 012-2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur DADDA Mohamed, Madame DIALLO Aminata, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame DA SILVA Allison, Madame LE PORT Michèle, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame PELTIER Claudine et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Actualisation du tableau des effectifs du CCAS

Monsieur le Président expose :

Considérant la nature fluctuante des effectifs (mutations, avancements grade, ...), il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du CCAS au 15 avril 2022.

Monsieur le Président propose les modifications suivantes :

1. Créations de poste

- 1 poste d'assistant territorial socio-éducatif (travailleur social)
- 1 poste d'animateur (coordinateur PRE)
- 1 poste d'agent social 2^{ème} classe (animateur sénior)

2. Suppressions de poste

- 1 poste d'attaché territorial (poste Direction sur filière sociale)
- 1 poste d'assistant territorial socio-éducatif 2^{ème} classe (suite création assistant territorial socio-éducatif ci-dessus)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

➤ D'autoriser la modification du tableau des effectifs en tenant compte des éléments ci-dessus exposés, et ce au 30 juin 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

NEDJAR Djamel.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.